



PROJET DE RÈGLEMENT PR24-05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 76-2018 - RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE REFLÉTER L'UTILISATION DE SURPLUS RECONNU LORS DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

1. Le paragraphe d) de l'article 4.2.1 du règlement 76-2018 – *Règlement du régime de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est* est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, lequel se lit comme suit :
« Nonobstant ce qui précède, au 1^{er} janvier 2023, l'excédent disponible identifié à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 conformément à l'article 10.8.2 e) est utilisé afin de réviser la rente viagère relative au service reconnu au volet courant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 selon la formule 2,0 % du salaire indexé du participant réduite, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, de 0,30 % du salaire indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé. Les rentes en service au volet courant au 1^{er} janvier 2023 sont également révisées afin de refléter cette modification. »
2. L'article 4.3.3 est ajouté au règlement 76-2018 - *Règlement du régime de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est*, lequel se lit comme suit :
« 4.3.3 Nonobstant ce qui précède, au 1^{er} janvier 2023, l'excédent disponible identifié à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 conformément à l'article 10.8.2 e) est utilisé afin d'indexer les rentes des prestataires du volet courant pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 selon une augmentation proportionnelle correspondant à 50 % de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation s'ajoute à celle consentie en vertu de 10.8.2 c) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. »
3. L'annexe 1 du règlement 76-2018 - *Règlement du régime de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est* est modifiée par l'ajout de l'article A.1.3 et se lit comme suit :
« A.1.3 Conformément à 10.8.2 c) et à 4.3.3, l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 1^{er} janvier 2023 pour indexer les rentes servies du volet courant. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés au tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée en vertu de 10.8.2 c)	Indexation ponctuelle accordée en vertu de 4.3.3	Années d'application
0,515 %	0,515 %	2020
1,205 %	1,205 %	2021
3,145 %	3,145 %	2022

L'indexation, le cas échéant, est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente dans l'année au cours de laquelle la retraite est survenue. »

4. L'annexe 2 est ajoutée à la fin du règlement 76-2018 - *Règlement du régime de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est* et se lit comme suit :
« ANNEXE 2 – INDEXATION PONCTUELLE DES RENTES APRÈS LA RETRAITE – VOLET ANTÉRIEUR
A.2.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet antérieur à un participant dont la date de retraite est postérieure au 12 juin 2014 est ajusté tel que prévu au présent article.



A.2.2 Conformément à 10.9.2 a), l'excédent d'actif au volet antérieur est utilisé au 1^{er} janvier 2023 pour indexer les rentes servies en vertu du volet antérieur à un participant dont la date de retraite est postérieure au 12 juin 2014. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés au tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée	Années d'application
1,28 %	2014
0,96 %	2015
1,01 %	2016
1,17 %	2017
1,62 %	2018
0,76 %	2019
0,77 %	2020
1,81 %	2021
4,72 %	2022

L'indexation, le cas échéant, est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente dans l'année au cours de laquelle la retraite est survenue. »

5. Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2023.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière